

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ) – RÉGION DE QUÉBEC INC.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02**  
**SUPPRIMANT L'ARTICLE 10 – CONSEIL PRÉSIDENTIEL**

---

**Le règlement suivant est supprimé des règlements généraux de l'Association :**

**RÈGLEMENT 10 : CONSEIL PRÉSIDENTIEL**

Le conseil d'administration crée le conseil présidentiel de l'Association, en vertu du règlement 9.1 des Règlements généraux (ci-après le « Conseil Présidentiel »).

**10.1 COMPOSITION**

Le Conseil Présidentiel est composé des anciens présidents de l'Association qui sont toujours membres de l'Association et du président de l'Association.

**10.2 MANDAT**

Le Conseil Présidentiel a un mandat de recommandation au conseil d'administration sur tous les sujets inhérents à la vie de l'Association et de l'industrie de la construction.

**10.3 POUVOIR**

Le Conseil Présidentiel peut former des sous-comités pour l'exécution de mandats dévolus par le conseil d'administration. Il peut engager les argents de l'Association pour l'exécution de ces mandats, après l'approbation du conseil d'administration.

**10.4 ASSEMBLÉE DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL**

Les assemblées ont lieu à l'heure, à la date et au lieu indiqués à l'issue de la réunion précédente. Le président de l'Association détermine la date et l'heure de la première assemblée de l'année.

**10.5 PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES**

Le Conseil Présidentiel peut inviter à assister aux assemblées le président de l'Association ainsi que toute autre personne dont la présence est nécessaire. Dans ce cas, ces personnes ont un droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.

**10.6 QUORUM**

Pour former le quorum lors d'une assemblée du Conseil Présidentiel, il faut au moins trois (3) membres avec droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.

**10.7 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale du Conseil Présidentiel peut être convoquée en tout temps, sur demande écrite de deux (2) membres du Conseil Présidentiel. La demande doit être adressée au président de l'Association. À défaut d'agir dans un délai raisonnable, les requérants peuvent convoquer la réunion.

## 10.8 AVIS DE CONVOCATION

### Assemblées régulières

La convocation à une assemblée régulière des membres du Conseil Présidentiel doit leur parvenir au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle doit être accompagnée d'un ordre du jour.

### Assemblées spéciales

La convocation à une assemblée spéciale doit être d'au moins trois (3) jours avant la date prévue. L'avis doit être donné par tout moyen jugé utile et doit indiquer le but et l'objet de l'assemblée. S'il y a urgence, le président du Conseil Présidentiel peut convoquer une assemblée sans délai.

Un membre du Conseil Présidentiel peut renoncer à l'avis de convocation ou ratifier une correction concernant une irrégularité contenue à l'avis. Une assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du Conseil Présidentiel sont présents à une assemblée et y consentent par écrit.

## 10.9 VOTATION

Une décision se prend par résolution proposée, secondée et adoptée par la majorité des membres présents.

Une décision rendue à la majorité lie les membres. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil Présidentiel a un vote prépondérant.

---

**RATIFIÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, LE 29 AVRIL 2025**